

ouvrages d'or & d'argent, venans tant par mer que par terre, & qu'on voudra envoyer hors du pays par ces deux voyes; l'ordre concernant les étoffes de soye; les droits sur l'or & l'argent ouvré & sur les joyaux; ceux sur les cochenilles & les vanilles qu'on voudra expédier par la voye de mer; ceux sur les marchandises qui étant venues par mer, seront expédiées par terre, & par les voyes permises; le Tarif des droits sur les marchandises ordinaires; ceux sur les marchandises venans de terre par les routes permises, & qu'on expédiera, soit par terre, soit par mer; le Tarif des droits sur les marchandises fines du produit de terre; un autre Tarif sur les marchandises ordinaires provenant comme ci-dessus; une déclaration touchant les expéditions de la *Lombardie*, par l'embouchure de la *Magra*; une déclaration concernant les expéditions pour le *Piémont* & le *Montferrat*, par la voye de *Savonne*; les expéditions pour *Final*; les marchandises qui ne sont point admises à la jouissance du Port-Franc; les droits sur les marchandises qui ne se contractent pas au poids; le droit de Péage & celui d'addition sur les denrées; les droits sur les huiles qui jouissent du Port-Franc; les Vins, les Bleds & autres denrées; les Ris transportés à *Genes* & à *Savonne*; les Fromages, Jambons & Graisses; la Monnoye en laquelle on devra payer les droits, les Regles concernant les laines, toiles & draperies, qu'on voudra introduire en cette Ville, pour être lavées & teintes; la déclaration touchant les cas douteux; les modérations & changemens aux Tarifs que les Protecteurs auront la faculté de faire dans les cas imprévûs; les peines établies contre les violateurs de cette loi; le Tarif  
séparé